

8 MAI CLEMENCEAU

Société Civile de Moyen au capital de 609,80 Euros

Siège social : 27, Boulevard Georges Clemenceau

13700 MARIGNANE

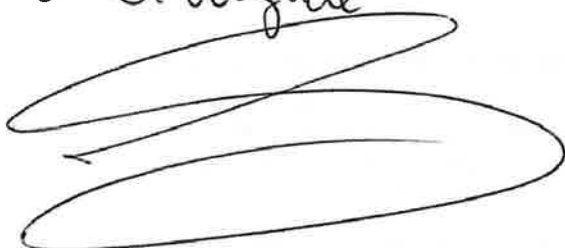
R.C.S. AIX EN PROVENCE 352 742 324

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 mai 2020

Les cogérants:
Monsieur Hugues SOUYRI (1)

*et Certifiés conformes
à l'original*



Rémi DUPIN (2)

*CERTIFIÉS CONFORMES à
l'original*



- (1) Signature précédée de la mention manuscrite << Certifiés conformes à l'original
(2) Signature précédée de la mention manuscrite << certifiés conformes à l'original

TITRE 1- CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société civile de moyens, qui sera régie par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966 et les articles 1832 à 1870 - 1 du Code Civil, tels qu'ils résultent de la loi du 4 janvier 1978 et des décrets n° 78-704 et 78-705 du 3 juillet 1978 pris pour leur application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

Cette Société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun de moyens matériels nécessaires, sans pouvoir exercer elle-même cette profession, telle qu'elle est définie par la législation en vigueur et par le code de déontologie, en assurant notamment le libre choix du malade entre les praticiens membres de la société, ainsi que l'indépendance technique et morale de chaque praticien qui exerce sous son entière responsabilité personnelle.

Elle a notamment pour but :

- de faciliter à ses membres l'exercice de leur profession par l'amélioration et la rationalisation de leurs équipements professionnels à cet effet, de louer ou de gérer les locaux communs, les installations et le matériel, et généralement tous objets mobiliers à l'usage commun nécessaires à l'exercice de la profession des membres de la société, pour les mettre à leur disposition.
- et de réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social, et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la société.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale suivante : SOCIETE CIVILE DE MOYENS
«8 MAI CLEMENCEAU»

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 27. boulevard Clemenceau - 13700 MARIGNANE.

La gérance peut transférer le siège social en tout endroit du département des BOUCHES-DU-RHONE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années .

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

TITRE II – APPORTS- CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en date du 17 octobre 1989 la somme en numéraire
de.....3.000 francs

-lors de l'augmentation du capital en date du 1 er février 1993, la somme par souscription
en numéraire de.....2.000 francs

Montant total des apports.....5.000 francs

- lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1995. le capital a été réduit d'une somme de.....1.000 francs

Total composant le capital social.....4.000 francs .

ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six cent neuf euros cinquante centimes (609.80 euros).
Il est divisé en 40 parts de 15,25 euros chacune.

- A la suite d'une cession de parts en date du 20 avril 2005, enregistrée à la recette des impôts de M A R I GNANE, le 26 avril 2005, bordereau n°2005/297, case n°6 les parts sont réparties comme suit :

_ Monsieur Jacques NICOT, dix parts sociales ,
numérotées de 21 à 30 ci..... 10 parts

- Monsieur Philippe ROLAND,
numérotées de 1 à 10 parts sociales ci 10 parts

- Monsieur H ugues SOUY RI, dix parts sociales,
numérotées de 31 à 40. ci..... 10 parts

- Monsieur Jean Yves Vaglio, dix parts sociales,
numérotées de 11 à 20 ci..... 10 parts

- A la suite d'une cession de parts intervenue le 1er juillet 2011, les parts sont réparties comme suit :

_ Monsieur Jacques NICOT, huit parts sociales ,
numérotées de 21 à 28 ci..... 8 parts

- Monsieur Philippe ROLAND, huit parts sociales,
numérotées de 1 à 8 parts sociales ci 8 parts

- Monsieur H ugues SOUY RI, huit parts sociales,
numérotées de 31 à 38. ci..... 8 parts

- Monsieur Jean Yves Vaglio, huit parts sociales,
numérotées de 11 à 18 ci.....8 parts

- Monsieur Rémi DUPIN, huit parts sociales,
numérotées 9,10,19,20,29,30,39,40. ci.....8 parts

- A la suite d'une cession de parts intervenue le 1er avril 2014, les parts sont réparties com me suit :

- Monsieur Myriam ARAB, huit parts sociales,
numérotées de 1 a 8 p arts socia les ci8 parts

- Monsieur Jean Yves Vaglio, huit parts sociales,
numérotées de 11 à 18 ci.....8 parts

- Monsieur Aurélie BLANC, huit parts sociales ,
numérotées de 21 à 28ci.....8 parts

- Monsieur H ugues SOUY RI, huit parts sociales,
numérotées de 31 à 38. ci.....8 parts

- Monsieur Rémi DUPIN, huit parts sociales,
numérotées 9,10,19,20,29,30,39,40. ci.....8 parts

- A la suite d'une cession de parts intervenue le 1er janvier 2018, les parts sont réparties com me suit :

- Monsieur Myriam ARAB, huit parts sociales,
numérotées de 1 a 8 p arts socia les ci8 parts

- Monsieur Quentin Barbier , huit parts sociales,
numérotées de 11 à 18 ci..... 8 parts

- Monsieur Aurélie BLANC, huit parts sociales ,
numérotées de 21 à 28 ci..... 8 parts

- Monsieur Hugues SOUYRI, huit parts sociales,
numérotées de 31 à 38. ci..... 8 parts

- Monsieur Rémi DUPIN, huit parts sociales,
numérotées 9,10,19,20,29,30,39,40. ci..... 8 parts

- à la suite d'une cession de parts intervenues le 7 février 2020, enregistrée au service
départemental de l'enregistrement de Marseille, le 09 mars 2020, référence 1314P61 2020 A
03277, les parts réparties comme suit :

- Mademoiselle Amira REDJEM CHEIBANE, huit parts sociales,
numérotées de 1 à 8, ci..... 8 parts,

- Monsieur Quentin BARBIER, : huit parts sociales,
numérotées de 11 à 18, ci..... 8 parts,

- Mademoiselle Aurélie BLANC, huit parts sociales,
numérotées de 21 à 28, ci..... 8 parts,

- Monsieur Hugues SOUYRI, huit parts sociales,
numérotées de 31 à 38, ci 8 parts,

- Monsieur Rémi DUPIN, huit parts sociales,
numérotées 9,10,19,20,29,30,39 et 40, ci 8 parts.

- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 40 parts sociales.**

- à la suite d'une cession de parts à compter rétroactivement du 1er avril 2019,

les parts sont réparties comme suit :

-Mademoiselle Amira REDJEM CHEIBANE, huit parts sociales,
numérotées de 1 à 8, ci.....8 parts,

- Société PHYSIOTHERAPIST, : huit parts sociales,
numérotées de 11 à 18,ci..... 8 parts,

- Mademoiselle Aurélie BLANC, huit parts sociales,
numérotées de 21 à 28, ci.....8 parts,

- Monsieur Hugues SOUYRI, huit parts sociales,
numérotées de 31 à 38, ci8 parts,

- Monsieur Rémi DUPIN, huit parts sociales,
numérotées 9,10,19,20,29,30,39 et 40, ci8 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 40 parts sociales

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict principe de l'égalité des associés.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts nouvelles, les attributaires, s'ils n'ont pas qualité d'associés, devront être agréés par la même assemblée.

TITRE III — PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 — DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans Le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

1 — FORME DE LA CESSION :

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Le cessionnaire devra avoir obligatoirement la même valeur des parts.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2 - CESSION ENTRE ASSOCIES:

Les parts sont librement accessibles entre associés.

3 - CESSION A DES TIERS :

La cession des parts sociales, autres qu'aux personnes visées ci-dessus (2°) ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision de l'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut, aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers. ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert, ou par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés, Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière notification qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement , dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de part selon la procédure décrite à l'article II . Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours , à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement . Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle même les parts , en vue de leur annulation.

ARTICLE 13 - REALISATION FORCEEE

Lu réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en Matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers. un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés. pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés 3 mois avant la date d'effet.

Le retrait peut être également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à la charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix .

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts pour les décisions extraordinaires .

Le conjoint survivant et les héritiers qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article II.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV - GERANCE

ARTICLE 16 - NOMINATION

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non. Sont désignés comme premiers gérants de la société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Hugues SOUYRI

demeurant à MARIGNANE 13700

3, impasse Raphael Duca

- Monsieur Rémi Dupin

demeurant à LES PENNES MIRABEAUX 13170

171 Chemin de Rebuty, Le plan des pennes

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision ordinaire.

Les gérants sortants sont rééligibles. Lors de la démission d'un ou de plusieurs gérants pour une cause légitime, le renouvellement de gérance sera fonction de l'ancienneté de présence dans la Société Civile de Moyens sus-nommée.

ARTICLE 17 — FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission, Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 18 - ABSENCE DU GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 19 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction. dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom ou premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 20 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant, a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivantes :

- Contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres Sociétés, engager la société au dessus d'une somme de :

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 21, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des

tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - DOMAINES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 25-FORME :

Les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit par assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par décision unanime constatée par un acte.

ARTICLE 26 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les prévisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 27 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - DECISION UNANIME CONSTATEE PAR UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi Prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 31 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexé à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois Par an, connaissance au Siège social de tous les livres et documents sociaux, procès-verbaux et plus généralement de tout documents sociaux, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 32 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois Par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL- COMPTES - PRESENTATION - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À titre d'exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 1989.

ARTICLE 34 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les emprunts.

ARTICLE 35 - RESSOURCES SOCIALES

Les dépenses sociales sont couvertes par le remboursement effectué par Chaque associé, au titre de ces mêmes dépenses.

Ces remboursements sont effectués sur appel de la gérance.

RHS

ARTICLE 36 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédant constaté, qualifié de bénéfice, ou de déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 37 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux autres d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera porté au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE VII — DISSOLUTION — LIQUIDATION — PARTAGE

ARTICLE 38 - DISSOLUTION

1 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME ET POSSIBILITE DE PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

À défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un

mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2-DISSOLUTION ANTICIPEE

A) Réunion de toutes les parts en une seule main :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration du greffe du Tribunal de Grande Instance.

B) Décision des associés :

Les associés peuvent décider à tout moment de la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

C) Absence du gérant :

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers,

appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en 28 ci-dessus. La décision de la clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire .

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 40 — PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

À défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribuée Sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VIII — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 42 — ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

ANNEXES

- Patientèle :

Chaque praticien est propriétaire et responsable de sa patientèle, comme convenu dans son contrat de vente. Ainsi, tous les praticiens doivent s'assurer et veiller à la bonne orientation des patients, par un interrogatoire complet et transparent.

- Sécurité des personnes :

Chacun doit veiller à la sécurité des personnes présentes dans l'établissement, par sa surveillance, par sa prévention des conduites à risques. Cependant, chaque praticien est personnellement responsable des personnes qu'il prend en charge.

- Sécurité, gestion du matériel et des locaux :

Les praticiens doivent veiller à la sécurité du matériel et des locaux, par son utilisation correcte, son entretien. Chaque associé doit contribuer à part égale à l'entretien, aux réparations du matériel et des locaux, ainsi qu'aux tâches inhérentes aux fonctions de la SCM. Chaque kinésithérapeute est tenu, en fin de journée, de remettre en ordre le gymnase et les boxes pour la journée du lendemain.

- Protection, prévoyance :

Les associés et praticiens doivent être assurés en prévoyance, en cas d'impossibilité de travail, afin de pourvoir aux charges de la SCM.

- Affectation des locaux :

Les locaux loués par la SCM sont affectés exclusivement à la pratique de la kinésithérapie. Les activités annexes sont possible avec l'accord de l'ensemble des associés.

- Prise de décision :

Les décisions concernant la gestion et l'évolution de la SCM seront prises à l'unanimité des associés.

- Vacances :

Chaque kinésithérapeute est tenu au-delà d'une période de plus de deux semaines de vacances de prendre un remplaçant pour assurer la continuité des soins. En dessous de cette période une organisation commune peut être envisagée.

- Horaires : La répartition du temps ainsi que la charge de travail au sein du cabinet doit être distribuée, le plus possible, de manière égale entre chaque kinésithérapeute (se référer au planning des créneaux horaires de chaque kinésithérapeute).

ARTICLE 28 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1- CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

3- RESOLUTION ET DOCUMENTS D'INFORMATIONS

L'ordre du Jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4- REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5- REPRESENTATION - VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par Son conjoint.

6- PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux. les documents et rapports qui, leur ont été soumis, le texte des résolutions mises au voix, les noms. prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société. côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le maire ou les adjoints au maire de la commune du siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 29 - MODALITE DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit .

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non .

